

Département de la Somme
Commune de FAVIERES
Conseil Municipal: SEANCE DU 02 AVRIL 2026

Le deux avril deux mille vingt-six à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Michèle SOHET Maire.

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Présents : Mme Michèle SOHET Maire, Mr Yves DENYS, Mme Valérie DESMOLINS, Mr Hervé SMETS, Mme Sabine RIVES, Mr Pascal BERZIN, Mme Nathalie MACLET, Mr Claude SAUVAGE, Mr Pascal TELLIER, Mme Myriam LEJEUNE, Mr Jean-Mathieu MARO

Excusés : 0

Pouvoirs : 0

Le Quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Mme Valérie DESMOLINS

Intervention de Madame la Maire, Michèle SOHET

Bonjour Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

Beaucoup d'émotion depuis le 15 mars, d'abord vous avez élu une femme ce qui est une première à Favières, et je vous en remercie mais vous n'avez pas élu qu'une femme c'est toute une équipe qui se trouve aujourd'hui autour de la grande table du conseil et face à vous.

Ce samedi, avait lieu le premier mariage de la mandature. Les deux époux sont bien connus de nous tous puisqu'il s'agit de Justine notre infirmière dévouée et Aurélien le directeur des Prairies de la mer mais aussi fils de votre nouvel élu Claude Sauvage. Et c'est à lui que j'ai confié la célébration du mariage, comme l'autorise la loi, ce fût un grand moment d'émotion auquel ont participé les nombreux invités qui n'ont pu tous entrer dans la salle de conseil !

Merci pour votre civisme, avec 74.67 % de votants Favières reste en tête du peloton de la participation sur notre secteur de Fort-Mahon au Crotoy, et autour de nous Forest-Montier, Ponthoile, Bernay en Ponthieu....

Il y a aussi eu, bien sûr, des moments moins agréables.

Tout d'abord de découvrir :

- que l'ensemble des engins motorisés (tracteurs, tondeuses toro, débroussailleuses) n'avait pas été porté en révision comme il est de coutume chaque hiver, et ce malgré les demandes de nos agents.
- que le véhicule et la remorque n'étaient plus en état de marche.

1 Délibération : Délégation de fonctions aux adjoints

Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux (article L. 2122-18 du CGCT)

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction, sans que la loi limite le nombre de bénéficiaires. Le conseil municipal ne peut limiter l'exercice de cette compétence (CE, 19 mai 2000, *Commune du Cendre*, n°208542).

Un conseiller municipal ressortissant d'un autre Etat membre ne peut bénéficier d'une délégation de fonction en application de l'article L. 2122-18 du CGCT (Conseil constitutionnel, DC n°98-400 DC du 20 mai 1998).

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Cet arrêté doit être publié et affiché dans son intégralité. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (CAA Nantes, 26 décembre 2002, *Commune de Gouray*, n°01NT02068).

Les termes de la loi autorisant les délégations des fonctions exécutives doivent être strictement respectés. En effet, les actes signés par une personne irrégulièrement investie d'une délégation sont annulables par le juge administratif, pour incompétence de l'auteur de l'acte.

Mme la Maire indique que :

- 1^{er} Adjoint Monsieur Yves Denys
- 2^{eme} Adjointe Madame Valérie Desmolins
- 3^{eme} Adjoint Monsieur Hervé Smets

ont reçu délégations de signature et / ou de fonctions.

Ces délégations concernent les domaines tels que : Voirie, travaux, affaires sociales, management et la délégation obligatoire de déneigement (pour la Communauté de Commune)

ont également reçu délégation 3 conseillers :

- Claude Sauvage
- Pascal Tellier
- Pascal Berzin dans les domaines de l'enseignement, les investissements et l'urbanisme.

Preuve d'une équipe d'adjoints et de conseillers investis.

Mme la Maire propose de passer au vote

VOTE : 11 Voix Pour

Délégation de fonctions aux adjoints votée à l'unanimité.



de nombreux dossiers engagés par le maire sortant ont été laissés en l'état ex l'implantation d'une antenne SFR prévue sur une parcelle récemment aménagée avec plantation de haie et de gazon....

la plantation d'un verger dans un terrain à bâtir appartenant à la mairie...

le délai dépassé pour le 3ème rappel de vaccin obligatoire de nos agents obligeant le renouvellement des 3 injections, au frais de la commune bien sûr !

Pour terminer en beauté cette première semaine, l'ancienne fosse septique de notre salle, non vidée ni comblée, s'est effondrée rendant dangereuse l'accès au jardin environnemental. Grâce à l'efficacité conjuguée de notre adjoint chargé des espaces verts Hervé Smets, des agents de la commune Loïc et Valentin et l'apport providentiel de sable de remblai de notre ancien collègue Yann Béthouart la chasse aux œufs pourra se tenir en toute sécurité ce samedi et les locataires pourront profiter de la salle en toute quiétude. Mais nous avons eu chaud !

Il nous faudra aussi faire procéder, comme le prévoit la loi, au recollement des archives : vérifier, inventorier et formaliser l'état des archives mais aussi des documents importants, signer le procès-verbal sans oublier les archives numériques produites et conservées par la mairie. La tâche s'avère compliquée vu l'état du « local archives » et de celles-ci : cartons ouverts, vidés pour certains.... Nous savons pouvoir compter sur Sandrine dans cette tâche compliquée.

Et qu'il en sera de même de mon prédécesseur, et qu'il n'y avait pas intention de nuire de sa part.

Après la fin de l'installation de notre conseil, nous nous attacherons à rendre plus convivial nos locaux, améliorer l'accueil en respectant la confidentialité nécessaire parfois aux échanges avec les administrés.

Nous avons revu les horaires de nos agents pour une meilleure efficacité tout en tenant compte de leurs demandes légitimes dans le respect de la durée du temps de travail.

Nous mettrons en place prochainement des permanences le soir et ou le samedi pour faciliter l'accès à la mairie aux personnes qui travaillent.

Voilà en quelques mots introductifs ce que je voulais vous dire avant de commencer la séance.

Mme la Maire demande bien vouloir éviter de parler en même temps, et de demander la parole. Chaque fois que nécessaire un tour de la table sera fait pour recueillir les votes et explications de vote.

Désignation du secrétaire de séance, pour la rédaction du PV, ce PV reprendra le résumé des discussions concernant les sujets à l'ordre du jour et les délibérations ainsi que les explications et expressions des votes des élus.

Valérie Desmolins est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

Vote : 11 Voix Pour

Le PV du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité



2 Délibération : Délégations consenties au Maire

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'état dans le département, la maire est chargée, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

La maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dont elle devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il est opportun d'user de la faculté laissée par le législateur de déléguer certains pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Mme la Maire fait lecture des différentes délégations et précise que sur les 31 articles, 4 ne nous concernent pas le n° 2 (concerne la circulation) ; le n°13 (création de classes) ; le n°19 (ZAC) ; le n°29 (actes par voie électronique)

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il est opportun d'user de la faculté laissée par le législateur de déléguer certains pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, - Décide de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes lui permettant de prendre les décisions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : 100 000 euros.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils de procédure formalisée pour les fournitures courantes et services et de 500 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

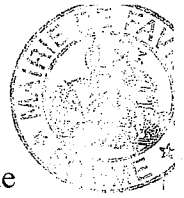
6° De passer les contrats d'assurance inférieurs aux seuils de procédure formalisée ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes quel que soit le contrat et l'objet de sa couverture ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel et en cassation ; pour tous contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de parties civiles. Cette délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : médiations, pré contentieux, recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédure d'urgences (référés) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe. Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 100 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : 100 000 euros.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des



travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 € (Cent euros) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des Collectivités Territoriales.

- Accorde au Premier Adjoint, ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire. - Précise que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- Demande au Maire de rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. - Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de

Mr Maro : aucune limite sur les différents chiffres annoncés des différents paragraphes ?

Mme la Maire : les chiffres seront encadrés par le budget qui n'est pas voté pour le moment.

Mr Maro : pour le paragraphe 3, qu'est-ce que ça veut dire ? on autorise Mme la Maire à hauteur de 100 000 euros à faire ce qu'elle veut sans passer par le conseil ?

Mr Tellier : on ne sort pas du cadre.

Mme Lejeune : tout aura été accordé par le budget.

Mr Maro : je ne suis pas d'accord, paragraphe 11 idem, pas de limite pour un avocat ?

Mme la Maire : vous savez bien que le conseil sera informé et que je ne prendrai aucune décision sans en informer le conseil.

Mr Maro : action en justice, aucune demande au conseil ?

Mr Tellier : le document doit être pris en compte

Mr Maro : vu comment s'est rédigé aucune demande ne sera demandé au conseil.

Sandrine : avant Mr le Maire pouvait jusqu'à hauteur de 5 000 euros maintenant 25 000 euros au-delà il faut 3 devis.

Mr Sauvage : de toute façon toute demande d'emprunt sera demandée au conseil.

VOTE : 10 Voix Pour – 1 Voix Abstention Mr Maro

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de donner au Maire pour la durée de ce mandat les délégations reprises ci-dessus.

3 Délibération : Délégation consentie au Maire pour la passation de marché.

Délégation consentie au maire pour la passation des marchés.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Code des marchés publics 2006 précise, en son article 1er, que les marchés publics sont des contrats onéreux. Tout achat d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est un marché public dès le **1er euro**. Lors du paiement des factures, la compétence du représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local doit être justifiée au comptable.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal charge le maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget. (Article L. 222-22 du CGTC). Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. (Article L. 2122-23 du CGCT)

VOTE : 11 Voix POUR

Le conseil vote à l'unanimité la délégation pour la passation de marché.

4 Délibération : Désignation des délégués pour les différents syndicats, commissions et comités

1 délibération, 1 vote.

Désignation des délégués dans les différents syndicats :

Mme la Maire propose :

Syndicat Mixte Grand Littoral Picard : Titulaire : Michèle Sohet, Suppléant Pascal Tellier

Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées : Titulaire Michèle Sohet, Suppléant Pascal Tellier

Label Art et Histoire : Titulaire Valerie Desmolins, Suppléant Claude Sauvage





Parc Naturel Régional : Titulaire Yves Denys, Suppléant Claude Sauvage
SIEPA 2 Titulaires : Claude Sauvage et Yves Denys, Suppléante Nathalie Maclet
Fédération Electricité : Pascal Berzin et Sabine Rives
Canal de la Maye : Yann Bethouart
Agedi : Yves Denys et Nathalie Maclet
Enseignement : Claude Sauvage
Référents pour le PLUIH : Michèle Sohet, Pascal Berzin

Commissions et comités

La majorité municipale propose la création de :

- 7 commissions de 3 élus pouvant s'adjoindre le cas échéant un non élu en qualité d'expert en fonction des sujets abordés
- 3 comités consultatifs de 3 élus, ces comités ayant la possibilité d'inclure en leur sein des personnes non élues

Mme le Maire propose au vote :

Commission Urbanisme 3 élus : Pascal Berzin, Sabine Rives, Valérie Desmolins
Commission Voirie espaces verts 3 élus : Herve Smets, Pascal Berzin, Yves Denys
Commission Finances 3 élus + le 1^{er} Adjoint : Claude Sauvage, Pascal Tellier, Valérie Desmolins
Commission Appels d'offres 3 Titulaires : Pascal Tellier, Hervé Smets, Yves Denys
3 Suppléants : Pascal Berzin, Myriam Lejeune, Jean Matthieu Maro
Commission Rivières et Fossés 3 élus et le 1^{er} Adjoint : Claude Sauvage, Pascal Berzin, Pascal Tellier
Commission Bâtiments, sécurité, 3 membres : Pascal Tellier, Pascal Berzin, Hervé Smets.
Commission contrôle liste électorale : Claude Sauvage selon le tableau d'ordre.

Comité Affaires sociales et entre aide 3 élues Nathalie Maclet, Sabine Rives, Valérie Desmolins
Comité Animation et associations 3 élues : Valérie Desmolins, Pascal Tellier, Nathalie Maclet
Comité communication 3 membres Sabine Rives, Claude Sauvage, Valérie Desmolins.

Mr Maro : j'aimerais être dans une autre commission ?

Mme Lejeune : moi aussi.

Pascal Tellier : décision prise entre nous.

Mme la Maire : nous en avons décidé ainsi, si besoin était, le conseil pourra proposer d'autres commissions dans l'avenir. Aujourd'hui c'est cette liste qui est mise au vote.

Mr Maro : un manque de concertation, je vois que le ton est donné.

VOTE : 9 Voix Pour – 2 Voix Contre Mme Lejeune et Mr Maro

Ces commissions et comités seront réunies le 7 avril, à partir de 18H00 à la mairie

5 Délibération : Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Mme la Maire précise que les indemnités sont fixées en % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, elles sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires et à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond fixé par l'administration.

Vu les articles L 2123-20 à L2123-23 du CGCT

- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités des adjoints et conseillers municipaux.
- Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

De ce fait je propose au vote que :

L'indemnité du 1^{er}, du 2^{ème} et du 3^{ème} adjoint soit fixée au taux maximum soit 10.89 % de l'indice brut terminal.

Pour info, les conseillers ayant reçu délégation ont refusé l'indemnité, et une partie des indemnités des adjoints, sera reversée pour les dossiers sociaux et activités sociales au travers des commissions sociales.

Avant de passer au vote Mr Maro demande des précisions.

Mme la Maire confirme qu'une partie des indemnités sera dédiée aux activités sociales au travers des commissions sociales et entre aide, comme par ex un geste lors des deuils ou des mariages, ou lors de situations difficiles.

Mr Maro informe qu'il s'abstiendra ne voyant pas vraiment la finalité.

Mme la Maire soumet au vote le taux de 10.89 % pour les indemnités des adjoints.

VOTE : 10 Voix Pour – 1 Voix Abstention : Mr Maro

Mme la Maire est chargée de l'exécution de la délibération.

Les indemnités sont subordonnées à l'exercice effectif des fonctions. (Un élu sans délégation ne perçoit pas d'indemnité)

6 Délibération : Modification amplitude horaire éclairage publique

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande



en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

De nombreux habitants nous ont fait remonter que la plage de non-éclairage actuellement de 22H à 6H était à revoir, trop tard le matin, pour celles et ceux qui partent tôt au travail, et trop tôt le soir, retour de travail mais aussi sortie de restaurant.

Nous proposons de fermer l'éclairage public de 23 H à 5h.

L'éclairage public sera revu globalement dans le cadre des commissions mises en place.

Mr Maro : c'est définitif ?

Mme La Maire : non, on fait dans l'urgence pour la sécurité des gens du village.

Mr Maro : ce sera vu en réunion de conseil ?

Mme La Maire : oui, ce sera à l'ordre du jour d'une réunion.

VOTE : 11 Voix Pour

Questions diverses

PV et délibérations sur le site internet.

Comme vous le savez, il y a eu des élections.

Je vous ai informé en début de séance, que nous étions en cours d'installation et que le recollement des archives, les archives numériques y compris les outils s'y rapportant n'était toujours pas fait.

Il n'y a d'ailleurs pas eu de passation, ce qui sera effectif avec le recollement des archives, je l'espère. J'ai contacté Pierre Caffier à qui Mr Taeck avait confié les mots de passe pour le site et le panneau. Il devrait nous communiquer ces éléments prochainement.

Actuellement le site de la mairie n'est pas accessible, il y en aura un autre plus moderne et facile d'utilisation. Nous y travaillons, et la commission sera saisie du projet.

Le PV et la liste des délibérations ont été affichés en temps et en heure.

Prévoir un planning des réunions plusieurs mois à l'avance

Prévoir un conseil tous les 2 ou 3 mois.

Le règlement intérieur répond en partie à la question puisqu'il prévoit au moins une réunion par trimestre et précise du lundi au jeudi.

Nous avons aussi, pour une meilleure organisation et dans la mesure du possible prévu d'envoyer la convocation 5 jours avant, au lieu de 3.

Nous aurons à nous réunir prochainement pour le budget au plus tard le 29 avril.

Il est donc très probable que la réunion suivante intervienne avant les vacances d'été.

Bulletin Municipal : Information de la liste minoritaire des parutions à venir dans le délai prévu au règlement intérieur.

Nous avons noté votre demande légitime, prochain bulletin fin Avril/début Mai

La séance est levée à 19H 35

La Maire, Michèle SOHET

